



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/365T**

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation, dans le cadre du montage et du démontage d'une grue, au 40, boulevard de la Paix, à Poissy, du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 19 avril 2023, par laquelle la Société COREDIF, sollicite des mesures de restriction de la circulation et du stationnement, afin de monter et de démonter une grue au 40, boulevard de la Paix, à Poissy, du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le montage et le démontage d'une grue doivent être réalisés par la Société COREDIF, du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, au 40, boulevard de la Paix, à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la Société COREDIF devra stationner au droit du 40, boulevard de la Paix, à Poissy,

Considérant qu'il convient d'autoriser la Société COREDIF à stationner sur la chaussée,

Considérant que dans ce cadre, la Société COREDIF utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, la circulation sera interdite du 21 au 40, boulevard de la Paix, à Poissy, sauf pour la Société CORDIF, afin de monter et de démonter une grue au, 40, boulevard de la Paix, à Poissy.

Les véhicules seront déviés par :

- La rue des Prés, la rue Saint Sébastien et le boulevard Robespierre.

**Article 2 :**

Du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, dans le cadre du montage et du démontage d'une grue, la circulation sera à double sens, boulevard de la Paix, entre le boulevard Robespierre et le 23, boulevard de la Paix, uniquement pour les riverains du boulevard de la Paix.

**Article 3 :**

Du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, dans le cadre du montage et du démontage d'une grue, la circulation sera à double sens, boulevard de la Paix, entre le 40, boulevard de la Paix et le 60, boulevard de la Paix, à Poissy, uniquement pour les riverains du boulevard de la Paix.

**Article 4 :**

Du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, le stationnement sera interdit boulevard de la Paix, à Poissy, sauf pour la Société COREDIF.

**Article 5 :**

Du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, la Société COREDIF sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**Article 7 :**

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

**Article 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 20 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**